

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° 19- 169 du 07 NOV. 2019
portant homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville de Fécamp en convention d'opération de revitalisation de territoire

Le Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitat, notamment son article L. 303-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu** le décret n° 2019-232 du 26 mars 2019 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2019 relatif à la liste des communes ouvrant droit à la réduction d'impôt au 5° du B du I de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;
- Vu** l'avis favorable du comité de pilotage de la convention-cadre Action cœur de ville de Fécamp en date du 19 septembre 2019 portant sur les modalités de mise de l'ORT et notamment son périmètre ;
- Vu** le courrier en date du 25 octobre 2019 par lequel la commune de Fécamp sollicite l'homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville en convention d'opération de revitalisation de territoire ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional d'engagement du programme Action Cœur de Ville en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

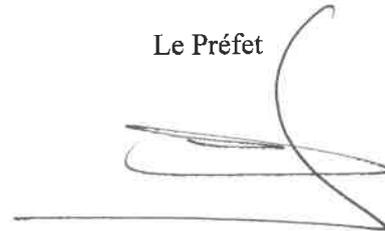
Article 1 – La convention-cadre Action Cœur de Ville de Fécamp vaut convention d'opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitat.

Article 2 – L'opération de revitalisation de territoire est mise en œuvre conformément à la convention-cadre et au comité de projet ayant validé le périmètre.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Fécamp Caux littoral agglomération et le maire de la commune de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **07 NOV. 2019**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr